

## **Redevance pour les demandes de changement de prénom(s)**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les demandes de changement de prénom(s).

### **Article 2**

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale sollicitant le changement de prénom(s), au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à :

- 490 € par demande de changement de prénom.
- 49 € par demande de changement de prénom, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

Les personnes visées aux articles 1 Ibis, 53, al.3, 15, S 1<sup>er</sup>, al. 5 et 21, 52, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de ladite redevance.

### **Article 4**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.